



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule eau

**ARRETE DDT/2017 n° 559 du 12 septembre 2017
autorisant des pêches scientifiques dans le Bauvier à
Adelans et Quers**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de pêche reçu le 16 août 2017 de Jean Janody, chargé d'études de DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques - 15 rue au Bois - 57000 Metz ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Biodiversité en date du 06 septembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une pêche scientifique avec une prospection visuelle des écrevisses dans le cadre d'un projet de carrière ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones interdit l'altération et la dégradation des milieux particuliers à l'écrevisse à pattes-blanches, les individus de cette espèce n'étant pas strictement protégés ;

CONSIDERANT que la réalisation de la pêche électrique n'est pas de nature à dégrader les habitats de l'écrevisse à pattes-blanches à la condition d'être réalisée en limitant la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau ;

CONSIDERANT que la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau pour une pêche électrique ne constitue pas une atteinte significative à l'écrevisse à pied blanc et à son habitat.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'étude DUBOST environnement et milieux aquatiques représenté par sa dirigeante Mme Nathalie Dubost, ses chargés d'études Mrs Yves Janody et Franck Renard.

Article 2 : Objet

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés à encadrer la réalisation d'inventaires dans le cadre d'un projet de carrière.

L'inventaire consiste en :

- la réalisation d'une pêche électrique pour assurer la capture des poissons et des écrevisses ;
- la réalisation d'une prospection nocturne pour la capture des écrevisses.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

L'ensemble des personnes autorisés à participer aux inventaires sont les suivantes :

Nom	Prénom
BUBOST	Nathalie
JANODY	Yves
RENARD	Franck

Article 4 : Validité

La période d'intervention prévue est la suivante :

- de début septembre à fin octobre 2017

Article 5 : Technique et matériel utilisés

La pêche est effectuée de préférence sans pénétration dans le lit mineur, en manipulant l'ensemble des matériels depuis les berges.

Le matériel utilisé est de type EFKO FEG 8000 (ou 1700).

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) doivent faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies, notamment la peste de l'écrevisse.

Article 6 : Destinations des poissons capturés

Les poissons vivants et en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'Environnement.

Les écrevisses à pattes blanches doivent être manipulées avec précaution et remise à l'eau après mensurations et pesées éventuelles.

Article 7 : Localisation de la pêche

L'inventaire a lieu sur le ruisseau du Bauvier entre Adélans et Quers (Cf. indication sur la carte jointe en annexe 1).

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit de dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates et lieux et avec localisation définitives sur carte IGN au 1/25000ème au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- la directeur départemental des territoires
- le chef du service interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité
- la fédération de pêche de Haute Saône
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains

Article 10 : Rapport

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte rendu d'exécution détaillant les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Le compte rendu sera transmis aux services suivants :

- M. Le directeur de la direction départemental des territoires de Haute-Saône
- Mme la déléguée inter-régionale de l'Agence Française de Biodiversité de Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon
- M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Haute-Saône – ZA du champ du Roi – 70000 Vaivre et Montoille
- M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables matériels de l'opération, doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche .

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liés.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du Code de

l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

⇒ M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille

⇒ Mme la Déléguée inter-régionale de l'Agence Française de Biodiversité de Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon

⇒ M. le chef du service interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité de Haute-Saône

⇒ Mme la Préfète de Haute-Saône

⇒ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône - rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul cedex

⇒ M. le directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex.

Fait à Vesoul, le 12 septembre 2017
Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de la cellule eau,



Emmanuelle CLERC

Annexe 1 :

